PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AMAZON Data Services France

31 Place des Corolles
92400 Courbevoie

Références : D2023- 0345
Code AIOT : 0006524952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement AMAZON Data Services France implanté Route de Nozay 91460 Marcoussis. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON Data Services France
- Route de Nozay 91460 Marcoussis
- Code AIOT : 0006524952
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Amazon Data Services France exploite une activité de broyage de supports informatiques, notamment des SSD (Solid State Drive) issus de centre de stockage de données informatiques (data-centers). Le broyage est réalisé à l'aide d'un broyeur mobile embarqué dans un camion qui vient stationner sur le site même du data-center. Le broyage est réalisé par campagne (4 journées pour l'année 2022). L'inspection du 14 mars 2023 a été réalisée lors de l'une de ces opérations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- non-conformités notables relevées lors du contrôle périodique
- gestion des déchets générés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2791	Décret du 06/06/2018	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2	/	Sans objet
4	Valeurs limites et conditions de rejet - poussières	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2	/	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 14 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/11/11 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ne sont pas applicables en l'état à l'activité exercée par la société Amazon Data Services France sur le site DATA 4 à MARCOUSSIS.

L'activité de broyage de supports informatiques étant exercée 1/ dans un véhicule 2/ de manière temporaire, à raison de 4 campagnes d'une journée chacune par an, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de l'Essonne une adaptation de cette prescription compte tenu de la spécificité de l'activité exercée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2791

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j (DC)
Constats : La preuve de dépôt n°A-1-230VDQ545 du 17/06/2021 a été délivrée à Amazon Data Services France dans le cadre de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration dans la rubrique n°2791-2 de la nomenclature des installations classées. La capacité de l'activité déclarée par l'exploitant est de 0,340 t/j. Lors de l'inspection du 14 mars 2023, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - la capacité de traitement du broyeur est comprise entre 800 et 1 200 disques SSD (Solid State Drive) par jour ; - 4 opérations se sont déroulées en 2022 ; - ces activités ont générées environ 300 kg de déchets pour l'année, avec un maximum à 156 kg pour la journée de travail ayant générée le plus de déchets (ces données sont issues du registre de gestion des déchets, Cf. point de contrôle n°5). Ces éléments permettent d'estimer la capacité du broyeur à 156 kg de déchets traités/jour, soit environ 0,15 t/j. Cette activité est donc bien soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique dans la rubrique n°2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative est conforme à celle ayant été déclarée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 23 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration dans la rubrique n°2791, édité par Bureau Veritas, référencé 15111945/S3.2.1.R et daté du 20/12/2022. L'exploitant a bien fait réaliser le contrôle périodique de ses installations, conformément aux dispositions de l'article R.512-55 et suivants du code de l'environnement. 5 non conformités notables ont été identifiées lors de ce contrôle, concernant : - l'absence de document attestant des propriétés de réaction au feu ; - l'absence de document attestant des propriétés de résistance au feu ; - l'absence de rapport de mesures des rejets atmosphériques (présence et conformité des résultats) ; - l'absence de rapport de mesures de bruit. Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable ne sont pas adaptées à l'activité exercée par l'exploitant sur le site, qui concerne une activité de broyage temporaire (4 journées par an), réalisée dans un véhicule. Les dispositions concernant les dispositions constructives applicables aux locaux semblent donc peu adaptées. L'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de l'Essonne une adaptation de cette prescription compte tenu de la spécificité de l'activité exercée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection du 14 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - un extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC installé à l'extérieur du véhicule porte la mention "date de prochaine vérification : nov. 23" ; - un extincteur installé à l'intérieur du véhicule, dans la zone opérateur, porte la mention "date de prochaine vérification : nov." sans préciser l'année ; - un extincteur installé à l'intérieur du véhicule, dans la zone broyeur, porte la mention "date de prochaine vérification : nov. 23" ; - le poteau incendie référencé n°522 est situé à proximité immédiate du véhicule. Ces moyens de défense incendie sont conformes aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011. À titre d'observation, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'ajouter l'année sur l'étiquette indiquant la date de la prochaine vérification à effectuer sur l'extincteur situé dans la zone opérateur du véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites et conditions de rejet - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point. L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4. Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes : a) Poussières : - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm^3 de poussières ; - si le fluxhoraire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm^3 de poussières. b) Composés organiques volatils : - si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm^3. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.
Constats : Lors de l'inspection du 14 mars 2023, l'exploitant a déclaré ne pas avoir fait réaliser de contrôle des rejets atmosphériques, compte tenu de l'absence de rejets canalisés sur l'installation. Le broyeur est installé dans la caisse d'un camion. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'émission de poussières lors des opérations de broyage auxquelles elle a assisté. L'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de l'Essonne une adaptation de cette prescription compte tenu de la spécificité de l'activité exercée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du repreneur ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.
Constats : Lors de l'inspection du 14 mars 2023, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - les déchets issus du broyage des SSD sont pris en charge par le prestataire qui assure la destruction (KATANA) et qui les transporte ensuite en vue d'une opération de valorisation matière vers la société LOXY, située à Saint Ouen l'aumône; - un registre déchets est réalisé. L'exploitant déclare qu'historiquement ce registre existait en format informatique et qu'il est aujourd'hui géré via l'application trackdéchets. Par courriel du 14 mars 2023, l'exploitant a transmis les éléments suivants : - le registre d'élimination des déchets dangereux ; - le récépissé de déclaration n°T 19-034 délivré le 6 septembre 2019 à KATANA DIGITAL FRANCE pour l'exercice de collecte et de transport par route de déchets. Ce récépissé est valable 5 ans ; - le récépissé de déclaration n° 37-T/20 délivré le 19 mai 2020 à la SAS LOXY pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets. Ce récépissé est valable 5 ans ; - la preuve de dépôt n°A-9-6UBOVW9V9 délivré le 9 septembre 2019 à la SAS LOXY pour la déclaration d'une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Ces éléments montrent que l'exploitant établit et tient à jour un registre déchets, conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arreté ministériel du 23/11/2011. Par ailleurs, l'exploitant s'est bien assuré que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 7.4.1 de l'arreté ministériel du 23/11/2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet